



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE
L'ESPACE PUBLIC

Bureau des taxis et transports publics

Aff. suivie par : Sélim UCKUN

Mél. : pp-gouvernance-t3p@interieur.gouv.fr

Nos réf. :

Paris, le 29 AVR. 2020

Objet : Renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) présidée par le préfet de police.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) présidée par le préfet de police, ou son représentant, peut être consultée sur l'ensemble des questions intéressant le secteur du transport particulier de personnes.

Le ressort territorial de cette commission est Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget.

Le mandat des membres de cette commission locale, d'une durée de trois ans, arrivera à son terme le 20 novembre 2020 en application de l'article D. 3120-25 du code des transports.

Par conséquent, le préfet de police doit procéder à la désignation des nouveaux membres de la commission. L'article D. 3120-29 du code des transports précise que les membres du collège des représentants des professionnels sont désignés par le président de la commission en tenant compte, d'une part, des critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, de transparence financière et d'ancienneté, tels qu'ils sont définis aux articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail, et d'autre part, de l'audience.

Au niveau local et en concertation avec l'ensemble des acteurs, il avait été décidé, en 2017, que chaque collège serait composé de 13 membres. Cette décision se justifiait par la nécessité d'assurer la représentativité de toutes les organisations professionnelles. En trois ans de fonctionnement, la commission locale des T3P a permis des échanges constructifs et une concertation de qualité. J'ai donc décidé de maintenir la composition de chaque collège à 13 membres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Afin que mes services puissent déterminer les organisations qui sont représentatives du secteur des T3P, je vous invite à déposer sur la plate-forme en ligne dédiée les documents suivants :

- les statuts de votre organisation ;
- un document comprenant la liste des membres de l'organe dirigeant de votre organisation ;
- l'annonce publiée au Journal Officiel (témoin de parution) pour les associations « loi 1901 » ou le récépissé de dépôt de la mairie pour les syndicats professionnels ;
- un document attestant pour l'année 2019 du nombre d'adhérents de votre organisation certifié par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. Je vous invite à prendre connaissance de la notice d'explication ci-jointe qui expose les règles de comptabilisation du nombre d'adhérents telles que définies par l'article D. 3120-29 du code des transports.
- le bilan comptable de votre organisation pour l'année 2019 (certifié par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable).

Les dossiers devront impérativement être déposés sur la plate-forme suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pp-gouvernance-t3p>

avant le 26 juin 2020, 17h00

Attention : si votre organisation professionnelle souhaite candidater pour représenter plus d'une profession, vous devrez le préciser dans le formulaire et fournir le document attestant du nombre d'adhérents **pour chacune des professions.**

Pour toute question, je vous invite à prendre l'attache du bureau des taxis et transports publics (pp-gouvernance-t3p@interieur.gouv.fr ; 01 55 76 20 14).

Le sous-directeur
des déplacements et de l'espace public,

Stéphane JARLÉGAND

Notice relative à la comptabilisation du nombre d'adhérents

Cadre juridique

L'article D. 3120-29 du code des transports prévoit que :

« Les membres du collège sont désignés par le président de la commission en tenant compte (...) de l'audience qui se mesure en fonction du nombre d'adhérents. Pour les organisations professionnelles d'employeurs, est pris en compte le nombre d'adhérents inscrits au registre de disponibilité des taxis institué par l'article L. 3121-11-1 du code des transports ou au registre des voitures de transport avec chauffeur institué par l'article L. 3122-3 de ce même code.

Sur demande du président, les organisations professionnelles transmettent les chiffres certifiés attestant de leur nombre d'adhérents inscrits le cas échéant dans chaque registre mentionné à l'alinéa précédent. »

Il résulte de ces dispositions les règles de comptabilisations suivantes (pour Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) :

Organisations professionnelles de taxis

- Pour les organisations professionnelles d'employeurs (loueurs, artisans, locataires gérants, coopérateurs), l'audience se mesure en fonction du nombre d'autorisations de stationnement (ADS) détenues par les exploitants adhérant à une organisation professionnelle.
Est ainsi comptabilisé le nombre d'ADS exploitées par les personnes physiques ou morales adhérant à l'organisation professionnelle.

- Pour les organisations professionnelles de salariés, l'audience se mesure en fonction de la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des taxis parisiens.

Organisations professionnelles de VTC

- Pour les organisations professionnelles d'exploitants (personnes physiques ou morales), l'audience se mesure en fonction du nombre d'exploitants inscrits au registre VTC (pour Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) et adhérant à une organisation professionnelle.

Sont représentatives les organisations professionnelles qui comptabilisent au moins 8 % de l'ensemble des exploitants VTC adhérant à une organisation professionnelle.

- Pour les organisations professionnelles de salariés l'audience se mesure en fonction du nombre de salariés (titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de VTC) conduisant un véhicule d'exploitant inscrit au registre VTC (Pour Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) et adhérant à une organisation professionnelle.

Organisations professionnelles de VMDTR

L'audience se mesure en fonction du nombre de titulaires de cartes professionnelles de conducteur de VMDTR adhérant à une organisation professionnelle.

